

Justification juridique des enregistrements vocaux produits devant un tribunal

A compter du 25 mai 2023 la totalité de nos échanges téléphoniques ou oraux, qui ont eu lieu au vu et au su de tous, dans un cadre commercial et avec un objet commercial, dans ou depuis un lieu ouvert au public où travaillent les employés de M&H, ont été enregistrés et conservés par mes soins, sans aucune divulgation. Il en est de même pour un message téléphonique enregistré par M&H sur mon répondeur téléphonique le 19 juin 2023, ceci étant un cas de figure différent de celui d'un enregistrement audio d'une conversation car la personne qui laisse un message vocal téléphonique sait que ce message est enregistré.

En matière pénale ceci est conforme à la jurisprudence actuelle et à l'article 427-1 du code de procédure pénale.

Toute personne peut déposer plainte en produisant un enregistrement audio, cet enregistrement devant faire l'objet d'un débat contradictoire, ce qui sera bien le cas si procédure judiciaire pénale il y a car tous les enregistrements seront versés au dossier.

Ceci est aussi conforme à la jurisprudence actuelle en matière civile: le droit à la preuve peut justifier la production en justice d'éléments extraits d'une conversation, même privée, à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi. (CA Bourges, 26 mars 2021, n° 19/01169, et aussi, plus récemment, Cour de Cassation, pourvoi n° 20-20.648 le 12 décembre 2023).

Tel est le cas en l'espèce car l'enregistrement des conversations, dans un lieu ouvert au public, au vu et au su de tous, notamment des employés qui ont pu assister aux entretiens ou entendre des extraits, cet enregistrement donc était le seul moyen de prouver auprès d'un tribunal les multiples contradictions, l'absence de respect du délai promis, les mensonges, la désinvolture, et le comportement des gérants de la société M&H à mon égard.